



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2023-00127
PRESCRIVANT LES TRAVAUX D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU
COMMUNE DE SOURSAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-09-014-0001 du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande de l'indivision Breuil représentée par M. Breuil Hervé, reçue le 30 mai 2023 et relative à l'effacement d'un plan d'eau lui appartenant situé au lieu-dit « La Goutte », commune de Soursac, enregistré sous le numéro 19 264 1600 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du demandeur concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 18 août 2023 ;

Considérant que le plan d'eau est vide ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il appartient au propriétaire, l'indivision Breuil, représentée par M. Breuil Hervé, domicilié 12 route d'Egletons 19160 Neuvic, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang situé au lieu-dit « La Goutte », commune de Soursac, section H, parcelle n° 966, enregistré sous le numéro 19 264 1600. Masse d'eau, La luzège.

Article 2 : Prescriptions techniques.

L'opération doit se dérouler en deux phases, considérant que la phase de vidange du plan d'eau est pas nécessaire puisque celui-ci est déjà vide :

- l'assec pour éviter tout relargage de sédiment lors des travaux d'effacement ;
- l'effacement d'une partie du barrage.

2.1 – Dispositions concernant la gestion des sédiments

2.1.1. - Relatives à la décantation des vases.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait des travaux et du lessivage des sédiments lors d'épisodes pluvieux. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de vanne de vidange ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

2.1.2. - Relatives à la récupération des crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites.

Le plan d'eau est déjà presque vide, il n'est pas nécessaire de réaliser une pêche. Cependant, les espèces suivantes de crustacés qui pourraient encore être présentes doivent être détruites : écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc..).

2.2 - Dispositions concernant l'assec

2.2.1 – Respect d'un assec minimum.

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, une période d'assec suffisant doit être respectée (6 mois recommandés).

2.3 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- créer une brèche dans l'axe du barrage pour démontage des ouvrages d'évacuation (moine, conduite traversante,...) afin d'éviter une remise en eau accidentelle. Les extrémités du barrage peuvent rester en place ;
- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des terres (enherbement des anciennes berges), et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) la directrice départementale des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER).

Article 3 : Délai des travaux.

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté de régularisation n° 19-2009-00526 du 17 juillet 2007.

L'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2007, autorisant M^{me} et M. Breuil Ginette et François à exploiter un plan d'eau sur des terrains leur appartenant, sis au lieu-dit « La Goutte », commune de Soursac, est abrogé.

Article 5 : Voie et délais de recours.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 6 :

- la sous-préfète d'Ussel ;
- le maire de la commune de Soursac ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

20 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe de service environnement, police de l'eau et risques,


Chrystel SGARD